

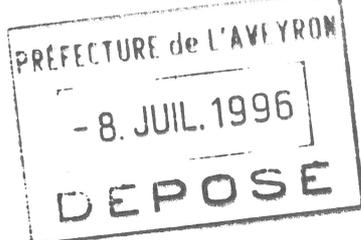
MAIRIE
LE VIBAL

12290

Téléphone : 65.46.85.46

Le VIBAL, le

28 JUIN 1996



28 JUIN 1996

ARRETE MUNICIPAL RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA BAIGNADE
A LA PLAGE DES MOULINOCHES - LE VIBAL -

Le Maire de la Commune de LE VIBAL,

VU l'aménagement d'une baignade à la plage des Moulinoches

VU le Code des Communes et notamment ses articles L 131-2 et L 131 - 2- 1

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale le soin de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des baigneurs; qu'il y a donc lieu de prendre , dans l'intérêt des usagers de la baignade qui fréquenteront la plage des Moulinoches, les mesures de fonctionnement, de surveillance et de sécurité indispensables pour toutes ces raisons.

A R R E T E

ARTICLE 1: La baignade est autorisée à la Plage des Moulinoches, conformément aux règles de fonctionnement, de surveillance et de sécurité ci-après;

ARTICLE 2: La baignade ne sera autorisée que pendant les heures de surveillance et de sécurité assumées par un Surveillant de baignade titulaire du BNSSA, et ce, sous son initiative et sa responsabilité. Il est précisé qu'un panneau sera mis en place sur la plage, par celui-ci indiquant:

- soit que la plage est surveillée,
- soit qu'il est absent et que la plage n'est par conséquent pas surveillée afin de décliner toutes responsabilités du surveillant de baignade et de la mairie, en cas d'accident de baignade survenu en dehors des heures de surveillance.

ARTICLE 3: Le lieu et l'emplacement où il sera permis de se baigner seront nettement indiqués et délimités au moyen de balises, conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 4: En dehors des limites du balisage du petit bain et du grand bain la surveillance du surveillant de baignade n'étant plus assurée, la responsabilité de celui-ci et celle de la commune seront entièrement dégagées en cas d'accident.

ARTICLE 5: Le Surveillant de Baignade est seul autorisé à assurer le fonctionnement de la baignade et à faire respecter les signaux de baignade.

ARTICLE 6: Il est expressement interdit aux canots à moteur, et voiliers de pénétrer à l'intérieur des plans d'eau balisés pour la baignade.

ARTICLE 7: Une copie du présent arrêté sera affiché à la Plage des Moulinoches.

Pendu



Le Maire,